

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 178/2024

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – D244A
ENTRE N°12 PLACE LEON THOMAS ET LE N°52 ROUTE DE SERMERIEU

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-5, R 411-8 et R 411-21-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, formulée par Madame Maria SANDRIN, Maire de la commune de ARANDON-PASSINS, en date du 12/11/2024 ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et de l'accès à l'école, il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13/11/2024 jusqu'à la fin des travaux d'extension de la cantine scolaire estimée à fin juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur la D244A entre le numéro 12 Place Léon Thomas et le numéro 52 Route de Sermérieu, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un alternat de circulation avec des blocs en béton :

- Circulation alternée par un panneau temporaire d'indication de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation
- Interdiction de stationner pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable à compter du 13/11/2024 jusqu'à la fin des travaux d'extension de la cantine scolaire estimée à fin juillet 2025.

Fait à ARANDON-PASSINS,
Le 12/11/2024,
Le Maire,
Maria SANDRIN

